

REPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

LOI N° 41/59

RELATIVE AU RENFORCEMENT DU MAINTIEN
DE L'ORDRE PUBLIC DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er - Le maintien de l'ordre public dans la République du Congo pourra être renforcé, en cas d'urgence, par l'institution des deux mesures suivantes :

- L'état de mise en garde
- L'état d'alerte

TITRE PREMIER

"ETAT DE MISE EN GARDE"

ARTICLE 2 - "L'état de mise en garde" est déclaré par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en cas de présomptions graves risquant de constituer une menace pour l'ordre public.

ARTICLE 3 - L'arrêté déclarant "l'état de mise en garde" devra désigner la ou les régions auxquelles il s'applique.

Il ne sera valable que pour une durée de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Dès la déclaration de "l'état de mise en garde", les Chefs de Régions intéressés devront par décisions immédiatement exécutoires dont ils devront rendre compte dans les moindres délais :

- faire garder à vue les individus dangereux pour la sécurité publique
- établir le couvre-feu.

TITRE II

"ETAT D'ALERTE"

ARTICLE 5 - "L'état d'alerte" ne peut être décidé qu'en cas de péril imminent résultant d'événements graves menaçant l'ordre public.

.../...

ARTICLE 6 - Dans le cadre de ses attributions en matière d'ordre public et de sécurité des personnes et des biens, le Premier Ministre peut seul proclamer "l'état d'alerte" par arrêté pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 - L'arrêté "d'état d'alerte" devra désigner la ou les régions auxquelles il s'applique.

Il devra fixer le temps de sa durée, qui ne pourra jamais excéder six mois.

A l'expiration de ce temps, "l'état d'alerte" cessera de plein droit, à moins que ses effets prorogés après avis conforme de l'Assemblée Législative.

ARTICLE 8 - Dès la proclamation de "l'état d'alerte", dans une ou plusieurs régions déterminées et pendant la durée de celui-ci, les Chefs de régions intéressés, devront, par décisions immédiatement exécutoires dont ils rendront compte dans les moindres délais :

- Etablir le couvre-feu
- Soumettre à autorisation administrative, la circulation automobile,
- ordonner la remise des armes et munitions et des postes de radio et faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement,
- Interdire toutes réunions et publications,
- Eloigner les repris de justice, ainsi que les individus qui n'ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à "l'état d'alerte".

ARTICLE 9 - Dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent, les individus dangereux pour la sécurité publique, qui ont leur résidence habituelle dans les lieux soumis à "l'état d'alerte", pourront, soit être éloignés du lieu de leur résidence, soit être astreints à résidence, dans une localité qui leur sera spécialement désignée à cet effet.

Les mesures d'éloignement ou l'assignation à résidence ne pourront être prises hors de chaque région intéressée que par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 10 - Dans les cas visés à l'article 9 ci-dessus, il sera institué par le Ministre de l'Intérieur, une commission de vérification, présidée par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux et composée de deux représentants du Ministre de l'Intérieur.

.../...

Cette Commission sera chargée d'examiner les décisions prises en application des dispositions de l'article 9 et de donner son avis au Ministre de l'Intérieur dans le mois de sa saisine au plus tard.

La Commission, pourra à tout moment, être appelée à procéder à un nouvel examen du dossier.

TITRE III
SANCTIONS

ARTICLE 11 - Toute infraction aux dispositions de la présente Loi et à ses mesures d'application sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents à cinq cent mille francs en monnaie locale.

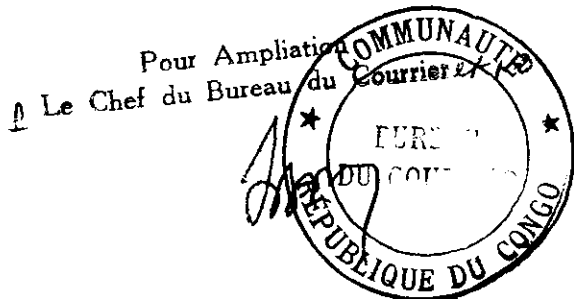
ARTICLE 12 - Les coupables pourront en outre être interdits en tout ou en partie, des droits civiques, civils et de famille pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

L'interdiction de séjour pourra aussi être prononcée contre eux pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 13 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 14 Août 1959

LE PREMIER MINISTRE



Abbé Fulbert YOULOU

D. BIDIET